



Perpignan, le 29 JAN 2020

Monsieur Charles CHIVILLO
Président de la communauté de
communes Agly- Fenouillèdes
14, rue de Lesquerde
66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

REÇU LE - 3 FEV. 2020

Suivi par : DCFEIT – M.MARTIN
Objet : 2ème modification simplifiée du PLU de Maury
PJ : avis des services

Monsieur le Président,

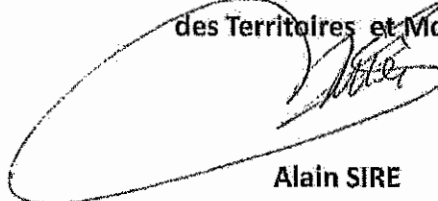
Conformément aux dispositions des articles L 153-40, L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, j'ai bien reçu le dossier de 2ème modification simplifiée du PLU de la commune de Maury.

A ce titre, je vous transmets les observations de mes services que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe.

Par avance, je vous remercie de nous envoyer le dossier approuvé de cette modification simplifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et Mobilités



Alain SIRE

Les informations recueillies vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Département des Pyrénées-Orientales pour la seule gestion administrative des demandes des usagers. Elles sont conservées 2 ans après le dernier contact.
Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et libertés", vous pouvez exercer le droit d'accès et de rectification de vos données personnelles, ainsi que définir leur sort en vous adressant à : M. le Délégué à la Protection des Données, Hôtel du Département, BP 906 quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : CNIL - 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - www.cnil.fr

Hôtel du Département - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - www.leDépartement66.fr



**Avis des Services du Département
concernant le projet de 2ème
modification simplifiée de MAURY**

INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENT

Le Département a prévu de signaler l'itinéraire V81- Piémont des Pyrénées sur la RD117 en traversée de Maury. Cet itinéraire cyclable s'inscrit dans le schéma national des véloroutes et voies vertes. Il débute à Rivesaltes (fin de la voie verte sur l'Agly) et empruntera des voiries peu circulées jusqu'aux gorges de Galamus.

Il serait opportun que les nouvelles voiries de l'écoquartier consacrent plus d'espace aux circulations cyclistes (2.5m minimum pour une piste cyclable bidirectionnelle et double sens cyclable sur les voiries à sens unique).

REQU LE 20 JAN 2020

Le Président,

Perpignan, le 10 janvier 2020

Monsieur Charles CHIVILO
Président
14 rue de Lesquerde

66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Maury
Nos réf. : 2020/001

Monsieur le Président,

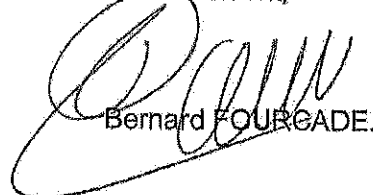
Conformément à l'art. L.153-4 du Code de l'Urbanisme, vous nous consultez pour connaître notre avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Maury, ce dont je vous remercie.

Après examen des différents éléments que vous avez bien voulu porter à notre connaissance, la CCI des Pyrénées-Orientales, que je représente, n'a pas d'observation particulière à formuler concernant ce projet de modification simplifiée n°2 de PLU.

Au regard de vos ambitions en terme de développement économique, la CCI des Pyrénées-Orientales demeure votre interlocuteur privilégié pour vous accompagner dans vos projets au sein de votre territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Bernard FOURGADE.

République française
Département des
Pyrénées Orientales

**EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAURY**

Nombre de membres :

SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2020

Afférents au Conseil municipal : 15
En exercice : 13
Ayant pris part à la
délibération : 12

*L'an deux mille vingt, et le jeudi 5 mars 2020 à 20h30,
le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est
réuni à Maury au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Charles CHIVILO, en sa qualité de Maire.*

Date de la convocation : 02/03/2020
Date d'affichage de la
convocation : 02/03/2020

Présents 11

CHIVILO Charles, AUBIGNA Emile, ALONSO Christelle,
BRAU Henri, DELONCA Michel, VILLA Alexandre,
HURTADO Edith, BATLLE Sophie, RIVIERE Michèle,
GOMEZ Henri, ANDRILLO Pierrette.

Absents Excusés 2

ESTEVE Marie-Ange, CLAY Georgina.

Arrivés en cours de séance 0

Absents non excusés 0

Procurations 1

ESTEVE Marie-Ange à DELONCA Michel

Secrétaire de Séance

ALONSO Christelle

Affaire n°2 - Avis de la commune sur la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maury

M. le Maire rappelle que depuis le 28 avril 2016, la communauté de communes Agly-Fenouillèdes dispose de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Il expose que, par arrêt du 11 décembre 2019, la communauté de communes Agly-Fenouillèdes a prescrit la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maury. Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil communautaire dudit établissement a défini les modalités de concertation du public pour cette procédure.

En effet, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU concerne les points suivants :

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Maury est organisée afin de supprimer du règlement écrit de la zone l'obligation de réaliser un pourcentage minimum de logements sociaux. La suppression de cette disposition entraîne des modifications du règlement écrit et des Orientations Particulières d'Aménagement.

Sur ce même secteur, et par voie de conséquence, il est décidé de réduire la hauteur des constructions autorisées dans la zone 1AUa, initialement prévue pour les logements locatifs sociaux. En effet, afin de conserver une homogénéité de la forme urbaine sur la zone, il est décidé d'harmoniser la hauteur des constructions sur la zone afin qu'elle soit identique. Initialement destinée à des logements sociaux, la zone 1AUa prévoyait une hauteur des constructions à 10,50 mètres au maximum. A travers la présente procédure, la hauteur est réduite à 8,50 mètres au maximum pour les constructions autorisées dans la zone 1AUa.

Accusé de réception en préfecture
086-216601070-20200325-20200305-2-DE
Date de télétransmission : 25/03/2020
Date de réception préfecture : 25/03/2020

En outre sur le secteur de l'éco-quartier, la hauteur des clôtures sur voies mérite d'être légèrement augmentée afin que les relations entre les espaces privés et les espaces publics soient plus intimistes. Il est proposé de porter la hauteur des clôtures sur voies à 1,50 mètre en lieu et place de 1,30 mètre. Cette hauteur raisonnable de 1,50 mètre permet de respecter l'intégration paysagère attendue sur le site et éviterait ainsi un rajout d'autres éléments de clôture par les colotis.

Par ailleurs, lors de la précédente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU, les modifications apportées au règlement issues de cette procédure ont été réalisées sur la base d'un document de travail et non du règlement approuvé. La version alors approuvée dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU n'est pas la version opposable, et comporte donc plusieurs erreurs. En effet, s'agissant d'une version de travail, plusieurs dispositions ne figurent pas au dernier règlement écrit approuvé.

Il convient dès lors de régulariser cette erreur matérielle en réintégrant dans le règlement écrit du PLU les dispositions qui doivent y figurer, à savoir :

- ARTICLE UA 1 (LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES) : supprimer le 3. Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière. et le remplacer par « 3. Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière à l'exception des constructions liées à la commercialisation et sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production. »

- ARTICLE UA 1 (LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES) ajouter à la suite du 4. « ...sauf ceux allant dans le sens d'une réduction des nuisances visuelles, olfactives ou sonores. »

- ARTICLE UA 4 (LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT), ajouter un quatrième paragraphe spécifiquement dédié aux effluents viti-vinicoles : « 4 – Effluents viti-vinicoles : Le rejet des effluents viti-vinicoles dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Toute construction devra prévoir un dispositif adapté de récupération d'effluents ou de traitement ».

- ARTICLE UB 1 (LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES) supprimer le 3. Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière. et le remplacer par « 3. Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière à l'exception des constructions liées à la commercialisation et sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production. »

- ARTICLE UB 1 (LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES) ajouter au 4. les dispositions suivantes : « ... sauf ceux allant dans le sens d'une réduction des nuisances visuelles, olfactives ou sonores. »

- ARTICLE UB 4 (LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT) ajouter un quatrième paragraphe spécifiquement dédié aux effluents viti-vinicoles : « 4 – Effluents viti-vinicoles : Le rejet des effluents viti-vinicoles dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Toute construction devra prévoir un dispositif adapté de récupération d'effluents ou de traitement ».

- ARTICLE A 6 (L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES) ajout des dispositions suivantes « Cas particuliers : des implantations différentes peuvent être admises pour les installations et constructions d'intérêt général. »

Il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune de Maury sur ces points.

Accusé de réception en préfecture 086-218601070-20200325-20200305-2-DE Date de télétransmission : 25/03/2020 Date de réception préfecture : 25/03/2020

Considérant que la modification n°2 envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- de supprimer l'obligation de réaliser un pourcentage minimum de logements sociaux dans la zone 1AUa ;
- de diminuer la hauteur des constructions autorisées dans la zone 1AUa de 10,50 mètres à 8,50 mètres ;
- d'augmenter la hauteur des clôtures sur voie à 1,50 mètres au lieu de 1,30 mètres ;
- de rectifier des erreurs matérielles du règlement écrit sur les points suivants :

Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que l'adaptation du PLU peut donc être menée par une procédure de modification simplifiée en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU, fixée par le Code de l'urbanisme.

Pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public pendant un mois, soit du 6 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. En outre, le dossier était accessible sur les sites internet de la communauté de communes et de la commune de Maury

La publicité de cette mise à disposition a été faite par voie de presse, soit le 27 décembre, et également par affichage, sur le site internet de la commune ainsi que par diffusion de publications sonores.

Il résulte du bilan de la mise à disposition au public qu'aucune observation n'a été émise sur ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales l'avis du conseil municipal est nécessaire avant que le conseil de communauté ne statue sur ce dossier.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et modifié les 14 décembre 2010, 28 septembre 2016 et 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 par lequel a été autorisé le transfert de la compétence Plan Local d'urbanisme à la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté de M. le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en date du 11 décembre 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Maury ;

VU la délibération du conseil de communauté en date du 19 décembre 2019 précisant les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public ;

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier ;

Accusé de réception en préfecture 066-218601070-20200325-20200305-2-DE Date de télétransmission : 25/03/2020 Date de réception préfecture : 25/03/2020

Considérant la nécessité pour la commune de Maury de procéder à l'ensemble de ces modifications susmentionnées ;

Le Conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents
DECIDE :

Article 1 : DE DONNER SON ACCORD pour l'approbation par la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maury.

Article 2 : DE SOLLICITER la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes afin de procéder à l'achèvement de la procédure et à toutes les formalités rendues nécessaires par celle-ci, et à cette fin de lui transmettre tous les documents afférents à cette procédure ainsi que le projet de modification en l'état à ce jour.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dit que la présente délibération et l'entier dossier modification simplifiée n° 2 du PLU de Maury en son état à ce jour seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

AUTORISE M. le maire ou l'adjoint par délégation à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

ORDONNE que le procès-verbal de la présente délibération soit affiché dans les lieux habituels jusqu'à la date de sa prochaine séance.

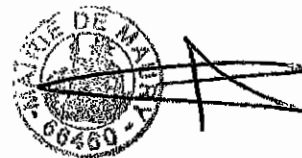
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

- ADOPTE -

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées Orientales et publiée le 19/03/2020

N.B : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de la dernière mesure de publicité prévue par la loi. Elle peut aussi faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire, Charles Chivilo



De: SILVESTRE Geneviève (Chef de Pôle) - DDTM 66/SA/CTAD/AMLS
<genevieve.silvestre@pyrenees-orientales.gouv.fr>
Envoyé: mardi 21 janvier 2020 09:24
À: s.troni
Cc: BILLAUD isabelle
Objet: avis MS 2 MAURY

bonjour Sandrine,
Suite à la notification de la MS2 du 19/12/2019 reçue en préfecture le 23/12/2019, voici quelques observations :

démographie-logement

la page 5 de la notice de présentation présente le nombre de lots prévus dans la première phase, soit 43 lots représentant un apport de population correspondant à environ 90 habitants (ratio de 2,1 hab/logement sur le territoire de la com com en 2015). Il conviendrait d'indiquer le nombre de lots prévus dans la deuxième phase afin de déterminer l'apport total de population pour ces 2 opérations à horizon du PLU.

rappel du mail de Philippe Orignac adjoint au chef du service Aménagement à Monsieur Mandile le 16/07/2018 :
"De façon plus générale, la question du taux de croissance de la population et des espaces à ouvrir à l'urbanisation a vocation à être examinée dans le cadre du PLUi Agly Fenouillèdes pour une planification urbaine au plus près des besoins. Je vous invite notamment à examiner dans ce cadre les éléments susceptibles d'avoir un effet sur la dynamique des populations : créations d'entreprises, fermetures d'entreprises..."

Orientation d'aménagement et de programmation

Le règlement de la zone 1AU prévoit un phasage de l'urbanisation : *"les permis de la phase 2 ne pourront être autorisés que lorsque les équipements publics auront été réalisés et 80 % des permis de la phase 1 délivrés."*
Seule la deuxième condition est reprise dans l'OAP. Il conviendra d'intégrer la première condition dans l'OAP.

Erreur matérielle

Au titre de l'article L 151-2 du Code d'urbanisme : *le plan local d'urbanisme comprend des orientations d'aménagement et de programmation*, il conviendra de modifier le terme "orientations particulières d'aménagement" dans l'ensemble du dossier.

bien cordialement



Geneviève Silvestre
Responsable de pôle
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

Pôle Aménagement montagne et littoral Sud

Animation de la planification

Tél. : 04 68 38 12 90
Coordonnées :
DDTM des Pyrénées-Orientales
2, rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN CEDEX
Accueil : 04 68 38 12 34
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

De: LOMBARDI Françoise <francoise.lombardi@rte-france.com>
Envoyé: mardi 7 janvier 2020 15:51
À: thierry mandile
Cc: Mairie de Maury; LANDUCCI Laurent; Sandrine Troni -- CCAF
Objet: RE: Fwd: RTE - Modification simplifiée N°2 PLU MAURY
Pièces jointes: Projet RTE et ouvrage existant.JPG

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre retour et en prenons bonne note. Cependant, nous avons omis de vous envoyer la carte ci-jointe afin de situer notre projet.

Concernant la modification du règlement du PLU, nous tenons à vous faire part de quelques observations.

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée, nous souhaitons que le PLU autorise dans les zones concernées la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Nous vous demandons de bien vouloir indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées :

- **Article 1 des zones... (occupations et utilisations du sol interdites)**
RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- **Article 2 des zones ... (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)**
«Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris »
- **Article 10 des zones ...(hauteur des constructions)**
« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris ».
- **Article 3 à 9 et 11 à 16 des zones...**
« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 9 et 11 à 16. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés ».

Nous vous remercions, par avance, de bien vouloir prendre compte, si besoin, les remarques ci-dessus.
A votre disposition,

Cordialement,



Françoise LOMBARDI
ASSISTANT D'ETUDES CONCERTATION ENVIRONNEMENT

DIES - Direction Développement Ingénierie - Centre
Développement Ingénierie Marseille - Service Concertation
Environnement Tiers
46 avenue elsa triolet
13008 Marseille
T+33 (0)4 88 67 43 20

francoise.lombardi@rte-france.com
rte-france.com



De : thierry mandile [mailto:mandile.thierry@wanadoo.fr]

Envoyé : lundi 6 janvier 2020 15:52

À : LOMBARDI Françoise <francoise.lombardi@rte-france.com>

Cc : Mairie de Maury <mairie.maury@wanadoo.fr>; LANDUCCI Laurent <laurent.landucci@rte-france.com>;

Sandrine Troni -- CCAF <s.troni@cc-aglyfenouilledes.fr>

Objet : Re: Fwd: RTE - Modification simplifiée N°2 PLU MAURY

Bonjour Madame,

En réponse à votre demande le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Maury n'impacte nullement le projet de reconstruction par RTE de la liaison 63 000 volts BAIXAS - TAUTAVEL - ST PAUL DE FENOUILLET.

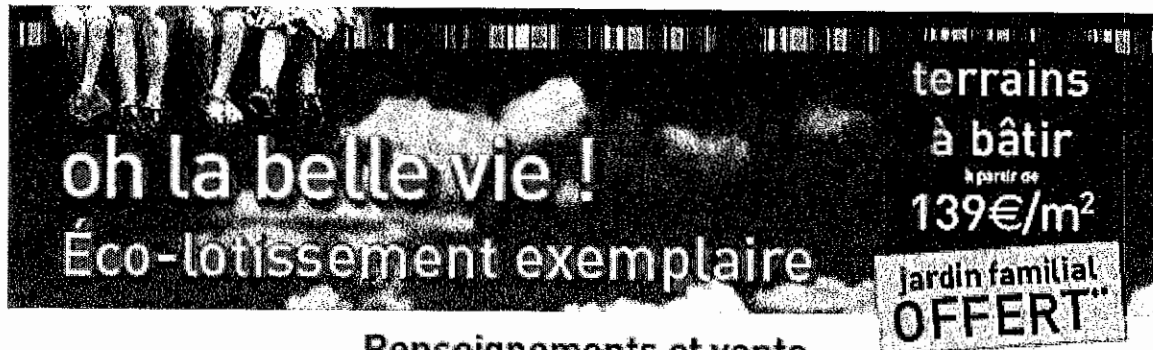
Il concerne uniquement une modification du règlement - zone 1AU - et la correction d'erreurs matérielles.

A toutes fins utiles vous trouverez ci-joint la délibération de la communauté de communes du 19/12/2019 portant sur la procédure de MS n°2 du PLU de Maury et ses objets.

Restant à votre disposition.

Cordialement.

Thierry Mandile
D.G.S. commune de Maury
Tél. 04 68 59 15 24.
Fax. 04 68 59 08 74.
Site internet : <http://maury-village.com>



Renseignements et vente
LES COTEAUX DE MAURY lescoteauxdemaury.com / 06 17 83 04 69

Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

Le 06/01/2020 à 15:32, Mairie de Maury a écrit :

Monique CASTANY CALVET
Mairie de Maury
66460 Maury
04 68 59 15 24
06.81.44.28.13

----- Message transféré -----

Sujet : RTE - Modification simplifiée N°2 PLU MAURY
Date : Mon, 6 Jan 2020 13:26:39 +0000
De : LOMBARDI Françoise <francoise.lombardi@rte-france.com>
Pour : mairie.maury@wanadoo.fr <mairie.maury@wanadoo.fr>
Copie à : LANDUCCI Laurent <laurent.landucci@rte-france.com>

Bonjour,

Une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de MAURY est en cours.

La commune de MAURY est traversée par le projet de reconstruction par RTE de la liaison 63 000 volts BAIXAS - TAUTAVEL - ST PAUL DE FENOUILLET.

Pourriez-vous nous dire si notre projet est impacté par la modification simplifiée du PLU ?

Cordialement,



Francoise LOMBARDI
ASSISTANT D'ETUDES CONCERTATION ENVIRONNEMENT

DIES - Direction Développement Ingénierie - Centre
Développement Ingénierie Marseille - Service Concertation
Environnement Tiers
46 avenue elsa triolet
13008 Marseille
T+33 (0)4 88 67 43 20

francoise.lombardi@rte-france.com
rte-france.com



"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."